



**HAL**  
open science

# Villes sous contrôle. Parlements français, chancelleries espagnoles et ordre public à l'époque moderne : une étude comparative

Lourdes Amigo Vázquez

## ► To cite this version:

Lourdes Amigo Vázquez. Villes sous contrôle. Parlements français, chancelleries espagnoles et ordre public à l'époque moderne : une étude comparative. 2018. halshs-01741461

**HAL Id: halshs-01741461**

**<https://shs.hal.science/halshs-01741461>**

Preprint submitted on 23 Mar 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Villes sous contrôle. Parlements français, chancelleries espagnoles et ordre public à l'époque moderne : une étude comparative**

Lourdes Amigo Vázquez

N°134 | mars 2018

L'étude des monarchies française et espagnole pendant l'époque moderne est riche en possibles éléments de comparaison. Dans le domaine de l'administration provinciale les similitudes ne manquent pas entre d'une part Parlements et Conseils Souverains en France et d'autre part Chancelleries et Audiencias en Castille. Il est certain que le pouvoir politique des Parlements fut supérieur à celui des Chancelleries mais les uns et les autres étaient à la fois des tribunaux supérieurs de justice et des institutions aux vastes attributions administratives. Leurs compétences étaient considérables dans leurs villes de résidence, où l'un de leurs principaux domaines d'activité était l'ordre public. Par ce biais les cours disposaient de puissants mécanismes de domination politique et de maintien de l'ordre social.

**Working Papers Series**

# Villes sous contrôle. Parlements français, chancelleries espagnoles et ordre public à l'époque moderne : une étude comparative

Lourdes Amigo Vázquez

Mars 2018

## L'auteur

Lourdes Amigo est docteure en histoire de l'Université de Valladolid et spécialiste de l'Époque Moderne. Ses axes principaux de recherche sont d'une part, la fête, la religiosité collective et la représentation du pouvoir et de l'autre, la justice, l'ordre public et la police. Une bourse postdoctorale Fernand Braudel au Centre de Recherches Historiques de Paris lui a permis de développer de nouvelles perspectives quant à ce deuxième axe. Dans sa bibliographie figurent en particulier : *¡A la plaza! Regocijos taurinos en el Valladolid de los siglos XVII y XVIII*, Séville, 2010 ; « Valladolid sede de la Justicia. Los alcaldes del crimen durante el Antiguo Régimen », *Chronica Nova*, 37 (2011), p. 41-68; *Epifanía del poder regio. La Real Chancillería en el Valladolid festivo (siglos XVII y XVIII)*, Valladolid, 2013.

## Le texte

L'auteur a bénéficié d'une bourse Fernand Braudel IFR en 2013-2014.

## Citer ce document

Lourdes Amigo Vázquez, *Villes sous contrôle. Parlements français, chancelleries espagnoles et ordre public à l'époque moderne : une étude comparative*, FMSH-WP-2018-134, mars 2018.

© Fondation Maison des sciences de l'homme - 2018

Informations et soumission des textes :

[wpmsh@msh-paris.fr](mailto:wpmsh@msh-paris.fr)

Fondation Maison des sciences de l'homme  
54, boulevard Raspail  
75006 Paris - France

<http://www.fmsh.fr>

<http://halshs.archives-ouvertes.fr/FMSH-WP>

<http://wpmsh.hypotheses.org>

Les Working Papers et les Position Papers de la Fondation Maison des sciences de l'homme ont pour objectif la diffusion ouverte des travaux en train de se faire dans le cadre des diverses activités scientifiques de la Fondation : Le Collège d'études mondiales, Bourses Fernand Braudel-IFER, Programmes scientifiques, hébergement à la Maison Suger, Séminaires et Centres associés, Directeurs d'études associés...

Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que leur auteur et ne reflètent pas nécessairement les positions institutionnelles de la Fondation MSH.

The Working Papers and Position Papers of the FMSH are produced in the course of the scientific activities of the FMSH: the chairs of the Institute for Global Studies, Fernand Braudel-IFER grants, the Foundation's scientific programmes, or the scholars hosted at the Maison Suger or as associate research directors. Working Papers may also be produced in partnership with affiliated institutions.

The views expressed in this paper are the author's own and do not necessarily reflect institutional positions from the Foundation MSH.

## Résumé

L'étude des monarchies française et espagnole pendant l'époque moderne est riche en possibles éléments de comparaison. Dans le domaine de l'administration provinciale les similitudes ne manquent pas entre d'une part Parlements et Conseils Souverains en France et d'autre part Chancelleries et Audiencias en Castille. Il est certain que le pouvoir politique des Parlements fut supérieur à celui des Chancelleries mais les uns et les autres étaient à la fois des tribunaux supérieurs de justice et des institutions aux vastes attributions administratives. Leurs compétences étaient considérables dans leurs villes de résidence, où l'un de leurs principaux domaines d'activité était l'ordre public. Par ce biais les cours disposaient de puissants mécanismes de domination politique et de maintien de l'ordre social.

## Mots-clefs

Histoire – Époque Moderne – Parlements français – Chancelleries espagnoles – Ordre public – Police

## **Towns under control. French Parliaments, Spanish Chanceries and public order in the Early Modern Age: A comparative study**

## Abstract

The study of the French and Spanish monarchies during the Early Modern Age is rich in possible elements of comparison. In the provincial administration, there are similarities between the Parliaments and the Sovereign Councils in France and the Royal Chanceries and the High Courts in Castile. Certainly, the political power of the Parliaments was higher than that of the Chanceries, but all of them, besides being Superior Courts, had important administrative powers. Their authority was very important in their towns of residence, where one of their main fields of action was public order. In this way, Parliaments and Chanceries had powerful mechanisms of political control and maintenance of social order.

## Keywords

History – Early Modern Age – French Parliaments – Spanish Chanceries – Public order – Police

Grâce aux contacts établis entre chercheurs de plusieurs pays, la discipline historique a pu rompre les barrières nationales et enrichir ses méthodes, ses approches et ses résultats. C'est particulièrement le cas de la France et l'Espagne. À titre d'exemple nous pouvons désormais assurer qu'avant le XVIII<sup>e</sup> siècle et l'accession des Bourbons au trône d'Espagne, les monarchies française et espagnole étaient moins différentes qu'on ne l'a longtemps cru. Ainsi dans le domaine de l'administration provinciale les similitudes ne manquent-elles pas entre d'une part Parlements et Conseils Souverains, en France, et d'autre part Chancelleries et Audiencias, en Castille<sup>1</sup>. Il est certain que le pouvoir politique de ces Cours souveraines françaises fut, à travers le droit d'enregistrement des lois, supérieur à celui des Chancelleries et Audiencias. Cependant les unes et les autres non seulement étaient des tribunaux supérieurs de justice mais elles disposaient d'importantes attributions administratives, ce qui était inhérent à une époque où la justice et le gouvernement tendaient à se confondre.

Les compétences des Parlements et Chancelleries étaient considérables dans leurs villes de résidence. Comme l'a rappelé Olivier Chaline à propos de Rouen « dans la ville, le Parlement dispose d'un important pouvoir administratif et réglementaire qui lui permet de mettre en œuvre ses vues en matière de police, autrement dit de tout ce qui intéresse l'ordre public »<sup>2</sup>. Il va de soi que dans des sociétés marquées par la hiérarchisation et l'inégalité et accablées par de fréquentes crises, le maintien de l'ordre était l'une des principales préoccupations des pouvoirs qui agissaient dans la ville. Il constituait de fait un mécanisme de domination politique et de maintien de l'ordre social en vigueur. L'objet de ma recherche a donc été le suivant : la comparaison entre les Parlements de province français et les Chancelleries castillanes quant à leur intervention en matière d'ordre public dans leurs villes de résidence pendant les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles<sup>3</sup>.

1. Voir Gómez I. (1995 : 105-127).

2. Chaline O. (2004 : 326).

3. Le Parlement de Paris, même s'il fut le modèle pour les autres cours souveraines, était un cas singulier à cause de son prestige, son étendue et la proximité de

Je me suis focalisée sur deux villes, Valladolid et Grenade, les sièges des Chancelleries. Concernant la France, les Parlements de province étudiés ont été quatre : Bordeaux, Rouen, Rennes et Dijon. Ceux-ci figurent parmi les plus anciens, leur siège est resté stable et ils eurent une longue vie du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. De plus, le choix tient compte de la diversité géographique et administrative du territoire français puisque Bordeaux et Rouen relèvent de pays d'élections tandis que Rennes et Dijon appartiennent à des « pays d'états ». Deux ports dynamiques contrastent avec deux villes moyennes éloignées de la mer et aux activités moins diversifiées. De même, deux villes où les Municipalités conservaient d'importants pouvoirs juridiques et administratifs, telles que Bordeaux et Dijon, s'opposent à deux autres où leurs compétences étaient plus limitées. Rennes et Rouen étaient donc encore plus à la merci de leurs Parlements.

Mais, qu'est-ce que l'on entendait alors par ordre public ? Ce terme, qui a aujourd'hui des connotations policières manifestes, embrassait un vaste spectre de fonctions à l'époque moderne. Il était étroitement associé à la « police », quand ce mot était utilisé au sens strict (déjà plus vaste que le sens actuel), parce que la « police » au sens large était « l'administration ou le gouvernement général ». L'ordre public ou la police s'attachaient au maintien de la paix sociale (élimination des désordres, au ravitaillement...), à la prévention et répression de la délinquance, aux normes de santé publique, à la lutte contre les incendies, au contrôle des fêtes et des jeux, à la surveillance des vagabonds... Ainsi la politique de l'ordre public, en plus d'exiger une activité administrative et réglementaire importante, avait-elle une dimension coercitive réelle dont les forces de police étaient responsables, en même temps qu'elle était étroitement liée à la fonction judiciaire.

Ces trois éléments (Parlements, Chancelleries et ordre public), suivent parfaitement les nouveaux chemins empruntés par

l'administration centrale, renforcé par la taille de la capitale. Pour ces raisons, j'ai porté mon attention sur les provinces. En outre, l'étude s'étend jusqu'à la crise de l'Ancien Régime et par conséquent, jusqu'en 1808, pour le cas espagnol.

l'historiographie des Temps Modernes. À l'intérêt traditionnel pour le Parlement de Paris s'est ajouté l'intérêt pour les parlements provinciaux et les rencontres interdisciplinaires se sont multipliées<sup>4</sup>. À plus petite échelle, car il y a eu seulement deux Chancelleries en Espagne, les études sur ces tribunaux ont également un dynamisme croissant<sup>5</sup>. En outre, l'histoire de l'ordre public est en plein essor et renouvellement. Les travaux consacrés à l'Espagne ont surtout porté sur la capitale madrilène<sup>6</sup>. Ils sont surtout nombreux en France. Aujourd'hui l'accent est mis sur les questions de la sécurité et des corps chargés de la surveillance et du contrôle de l'espace urbain. Le concept de police s'est ainsi imposé à côté du concept de celui d'ordre public. Les travaux sur le XVIII<sup>e</sup> siècle ont beaucoup contribué à cette évolution parce qu'à cette époque le sens restrictif de « police » a commencé à s'imposer. La police devient alors progressivement un corps professionnel et un pouvoir plus autonome, chargé du maintien de l'ordre. La Lieutenance Générale de Police de Paris, créée par Louis XIV en 1667, a été un modèle pour une grande partie de l'Europe<sup>7</sup>.

Pour mener à bien cette recherche, nous avons effectué une consultation bibliographique exhaustive, surtout pour le cas français. En ce qui concerne Valladolid et Grenade, la recherche documentaire a été réalisée dans les archives des deux Chancelleries et dans

4. Outre les études portant sur les quatre parlements étudiés, il faut souligner : Gresset M. (1978), El Annabi H. (1989), Poumarède J. et Thomas J. (éd.) (1996), Chaline O. et Sassier Y. (dir.) (2004), Coulomb C. (2006), Coulomb C. (dir.) (2008), Aubert G. et Chaline O. (dir.) (2010), Chaline O. (dir.) (2010), Le Mao (dir.) (2010).

5. Il est remarquable l'apport de Gómez González I. (2003) lequel prête attention aux attributions judiciaires, mais aussi aux administratives de la Chancellerie de Grenade. D'autres ouvrages sur Grenade : Ruiz Rodríguez A. A. (1987), Gan Giménez P. (1988). Pour Valladolid : Varona M. A. (1981), Martín Postigo M. de la S. (1979 et 1982), Amigo Vázquez L. (2013). Sur les deux Chancelleries : Garriga C. (1994).

6. Martínez Ruiz E. (1988), Alloza A. (2000), Pablo Gafas J. L. de (2001), Caparossi O. (2002).

7. Il faut souligner les études de Denys C. (2002), Napoli P. (2003), Denis V. (2008), Milliot (2011). Divers ouvrages collectifs : Milliot V. et Denys C. (éd.) (2003), Milliot V. (dir.) (2006), Berlière J. M., Denys C., Kalifa D. et Milliot V. (dir.) (2008), Denys C., Marin B. et Milliot V. (dir.) (2009), Rideau G. et Serna P. (dir.) (2011).

les Archives Municipales de Valladolid. Dans le cadre de la France, les fonds imprimés de la Bibliothèque Nationale ont été des sources essentielles. Grâce à la gentillesse du professeur Laurent Coste, j'ai aussi consulté l'analyse détaillée des registres secrets du Parlement de Bordeaux (1723-1767)<sup>8</sup>. En plus, j'ai accordé une plus grande attention au Parlement de Dijon, le moins étudié par l'historiographie, à travers la riche documentation conservée dans la série U des Archives Nationales<sup>9</sup>.

« La Cour est attachée à la ville, autant que la ville est attachée à sa cour »<sup>10</sup>. Cette affirmation pour Bordeaux pourrait bien s'étendre à tous les Parlements et Chancelleries puisqu'ils maîtrisaient la société urbaine et ils intervenaient dans de nombreux aspects de la vie quotidienne. Et l'un de leurs principaux domaines d'activité était les affaires de police. Ils contribuaient ainsi à la tranquillité et au bon fonctionnement de leurs villes de résidence en tant que garants de l'ordre public.

Commençons par Bordeaux, Dijon, Rennes et Rouen<sup>11</sup>. Il n'est pas nécessaire d'insister sur

8. *Registres secrets du Parlement de Bordeaux. Analyse détaillée*, 2 vol. (1723-1746 et 1746-1767). Textes réunis par Laurent Coste (2011 et 2012). Il s'agit de l'analyse de quelques tomes de la collection de registres secrets conservée dans les Archives Municipales de Bordeaux.

9. U. 1.062-1.085. Remarquables sont les fonds U. 1.062-1.082 (recueil de Charles-Marie Fevret de Fontette, conseiller au Parlement au XVIII<sup>e</sup> siècle : extraits de registres avec annexes manuscrites et imprimées, classés par matières), où se trouvent les compilations de registres du Parlement sur « Police » (1525-1753), « Passeports pour les grains » (1529-1709) y « Guet et gardes faits à Dijon » (1524-1651) ; U. 1.085 (« Table générale chronologique et alphabétique de toutes les choses les plus importantes contenues dans les quatre volumes extraits des registres du Parlement de Dijon », par H. Martin de Bassin, 1719).

10. Figeac M. et Le Mao C. (2004 : 253).

11. Sur l'histoire de Bordeaux: Butel P. (1999), Coste L. (2006). En ce qui concerne son Parlement : Le Mao C. (2007), Figeac M. et Le Mao C. (2004 : 249-276). Pour Dijon : Gras P. (dir.) (1987). Le Parlement de Bourgogne est le moins traité par l'historiographie : Salvadori Ph. (2004 : 209-230), Laurent N. (2005).

Pour Rennes, voir Meyer J. (dir.) (1972), Aubert G., Croix A. et Denis M. (dir.) (2006). Au sujet de son Parlement on souligne les études sur le XVIII<sup>e</sup> siècle : Lemaître A. J. (1999), Bureau R. (2000). Pour ce qui est du XVII<sup>e</sup> siècle : Aubert G. (2004 : 277-300).

En ce qui concerne l'histoire de la ville de Rouen, voir Bardet J.-P. (1983). Sur son Parlement : la thèse de

le rôle principal que le Premier Président, le Procureur Général du roi et la Grand Chambre avaient dans les Parlements, ainsi que dans le développement de leurs attributions administratives, dont celles d'ordre public. Les Parlements délibéraient, prenaient des décisions et donnaient des ordres. Leurs « arrêts de règlement »<sup>12</sup> étaient fondamentaux sur une grande variété de sujets de police : sécurité, santé publique, pauvres et vagabonds, ravitaillement urbain... Dans leurs villes de résidence devaient s'appliquer les arrêts « généraux », destinés à toute la province<sup>13</sup>, et aussi ceux « particuliers », explicitement donnés pour les mêmes villes. Ces derniers furent très nombreux à Rouen et Rennes<sup>14</sup>. Mais ils ne manquaient pas dans les autres villes. Par exemple, en 1679, le Parlement de Bourgogne a rendu un arrêt « contre les désordres qui se font de jour et de nuit à Dijon ». Cette même Cour, en 1721, a élaboré un règlement pour protéger la ville de la peste qui ravageait Marseille, annulant ainsi l'ordonnance réalisée par l'Hôtel de Ville<sup>15</sup>. En 1764, le Parlement de Bordeaux donna un arrêt ordonnant la sortie des vagabonds de la ville<sup>16</sup>... En plus, à Bordeaux et Dijon, un type d'arrêt de règlement, ceux d'homologation, avait une grande

importance<sup>17</sup>. Même le Parlement pouvait inciter la Municipalité à élaborer l'ordonnance qu'il a validé ensuite, en montrant ainsi son autorité. C'est ce qui est arrivé dans les deux villes avec leurs nouveaux règlements d'incendies, au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>18</sup>.

Comme nous l'avons déjà indiqué plus haut, à Rennes et Rouen les pouvoirs des Municipalités étaient assez limités. Leurs édiles étaient avant tout des administrateurs qui obéissaient aux ordres de l'intendant et surtout du Parlement. Mais aussi le contrôle parlementaire a-t-il été ferme sur les Municipalités de Bordeaux et Dijon, malgré leur préservation d'importants pouvoirs administratifs et judiciaires et donc dans le domaine de la police. Leurs membres étaient constamment appelés au Parlement pour rapporter des informations sur les sujets de toute sorte, pour être admonestés et pour leur donner des ordres, comme nous l'avons vu au sujet de l'élaboration de leurs ordonnances d'incendies. Un autre exemple : en novembre 1709, le procureur syndic de Dijon a été admonesté par sa négligence dans l'application du dernier règlement rendu par le Parlement pour le nettoyage des rues<sup>19</sup>. De même, les édiles avaient recours au Parlement. Il est arrivé à Bordeaux en mars 1726 quand les boulangers demandent une augmentation du prix du pain. Les jurats demandent une réunion des commissaires qui se réuniront à la maison du Premier Président et qui détermineront cette augmentation. Par la suite, les jurats demanderont à la Cour que la nouvelle ordonnance des boulangers soit homologuée, comme cela sera fait<sup>20</sup>.

Les Parlements participaient, depuis une position dominante, à plusieurs organismes avec d'autres autorités urbaines, en particulier les Municipalités. Le rôle des Parlements a été essentiel dans la répression

Chaline O. (1992, publiée en 1996) sur le Procureur Général Godart de Belbeuf, Caude E. (1999), Lemonnier-Lesage V. (1999), Plantrou N. (dir.) (1999).

12. Les arrêts de règlement, exclusifs de ces cours souveraines, permettaient aux Parlements d'exercer avec plénitude leur pouvoir réglementaire. Ces actes normatifs étaient une adaptation des principes généraux du droit et de la loi aux nécessités locales. Voir Payen Ph. (1997 et 1999).

13. Ainsi, en 1739, lorsque le Parlement a renouvelé l'arrêt sur les jeux interdits, il a informé les jurats et leur a demandé de l'exécuter dans la ville. *Registres secrets du Parlement de Bordeaux...*, Vol. 1, p. 257.

14. À Rouen ce phénomène se confirme surtout au XVII<sup>e</sup> siècle, Lemonnier-Lesage V. (1999). Pour le XVIII<sup>e</sup> siècle, Chaline O. (1992) offre de nombreux renseignements. Voir aussi Bibliothèque Nationale de France (BNF), F. 47.131 (4) (pauvres, 1613) ; Z BLAIS 320 (39) (pénurie de grains, 1631).

Pour Rennes, il est essentiel le répertoire de Tigier H. (1987). Pour le XVIII<sup>e</sup> siècle, Bureau R. (2000). Voir aussi BNF, F. 23.688 (162) (interdiction à tous les marchands de denrées, boulangers et bouchers d'augmenter le prix de leurs denrées, pain et viande, 1758).

15. Archives Nationales (AN), U. 1.067, « Police » ; *Règlement de police de l'Hôtel de Ville pour prévenir la maladie contagieuse qui règne en Provence*, Rennes, 1721 (BNF, F. 23.723 (15)).

16. *Registres secrets du Parlement de Bordeaux...*, Vol. 2, p. 245.

17. Il en allait de même à Toulouse, une autre ville ayant une Municipalité investie de grands pouvoirs (Laffont J.-L., 1997 : 565-594).

18. *Registres secrets du Parlement de Bordeaux...*, Vol. 2, p. 159 et 165 (année 1756); AN, U. 1.067, « Police », année 1743. L'ordonnance précédente, à Dijon, avait également été homologuée: *Règlement de police pour les incendies*, Dijon, 1708 (BNF, F. 23.723 (14)).

19. AN, U. 1.067, « Police ».

20. *Registres secrets du Parlement de Bordeaux...*, Vol. 1, p. 41-42.

de la mendicité et l'assistance publique<sup>21</sup>. La Cour était représentée dans les différents hôpitaux de Bordeaux. Une Chambre de Pauvres fonctionnait à Dijon, tandis qu'une Chambre de Charité était établie en temps de crise. À Rouen il y avait un Bureau de Pauvres et le Parlement participait aussi à la gestion de l'Hôpital Général. En ce qui concerne Rennes, la Cour intervenait à l'Hôpital Général. En outre, au XVII<sup>e</sup> siècle, la peste provoquait la création de Bureaux ou Chambres de Santé<sup>22</sup>. De même, un Bureau de Santé a été établi à Dijon, en 1721, à cause de la peste à Marseille<sup>23</sup>.

Deux autres organismes étaient spécifiques pour Rennes et Rouen en raison de l'immense pouvoir du Parlement dans ces villes. Dès la fin du XVI<sup>e</sup> siècle il y avait une Chambre de Police au sein du Parlement de Rouen veillant essentiellement à la police des tavernes et à l'approvisionnement des marchés. C'était une chambre tripartite dans laquelle participaient également quelques échevins et membres du Bailliage puisque ce dernier tribunal avait un important pouvoir de police dans la ville<sup>24</sup>. Elle a cessé de fonctionner en 1699 à cause de la création au sein du Bailliage d'une charge de lieutenant général de police<sup>25</sup>. Mais celui-ci et ses commissaires allaient être étroitement contrôlés par le Parlement, surtout par le Procureur Général du roi, puisqu'ils étaient, comme le Bailliage, une juridiction subordonnée à la Cour<sup>26</sup>.

L'intervention parlementaire dans la ville et en particulier en matière d'ordre public a atteint son apogée à Rennes. À partir de 1690 il y a des renseignements de la tenue

régulière des Audiences de la Police Générale de la Cour, présidées par le Premier Président qui est assisté de cinq conseillers. À côté de ces magistrats figurent – toujours avec un rôle consultatif – le lieutenant général de police et ses commissaires, qui ont des charges municipales depuis 1706<sup>27</sup>. Par ce biais, le Parlement était fortement impliqué dans l'administration de la ville, en particulier dans les aspects d'ordre public, comme l'approvisionnement, la sécurité et la propreté. Ces réunions débouchaient sur de nombreux arrêts de règlement de la police général de la Cour<sup>28</sup>. Grâce à ces réunions le contrôle parlementaire sur l'organisme municipal chargé de la police à Rennes s'est à la fois institutionnalisé et renforcé<sup>29</sup>.

Enfin, les Parlements effectuaient une intervention quotidienne dans un large éventail de sujets d'ordre public et ils se mobilisaient en temps de crise, à cause de la peste, la famine, les émeutes et les révoltes. En témoigne la révolte du « papier timbré » à Rennes en 1675, ou l'incendie qui a ravagé cette ville en 1720. Il faut noter que ce ne fut pas une raison de confrontation entre Parlements et Monarchie, chose si ordinaire dans d'autres questions soulevées tout au long des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, à la seule exception, comme nous le verrons par la suite, de la police des grains dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Ainsi, les Parlements ont-ils adopté les lignes directrices établies par la Couronne en matière d'ordre public et ils les ont développées en grande partie. On peut citer par exemple la mise en place du renfermement des pauvres au XVII<sup>e</sup> siècle, dans lequel les Parlements de France jouèrent un

21. Voir les études sur Bordeaux (Le Mao C., 2004 : 279-301) et Rouen (Caude E., 2004 : 35-76, Niger J., 2004 : 77-109). Cela arrivait également dans d'autres Parlements, comme à Besançon (Gresset M., 1978 : 631).

22. Il y a des renseignements pour Bordeaux (Barry S., 2000 : 305-313) et Rouen (Lesage V., 2004 : 23-33).

23. AN, U. 1.067, « Police ».

24. Gosselin E. (1871-1872 : 358-382), Grandpierre F. (1999 : 91-93).

25. Les charges de Lieutenant Général de Police, établies par une ordonnance royale en 1699 à l'imitation de Paris, furent dans la plupart des villes acquises par les Municipalités. Il n'en était pas de même à Rouen et Orléans (Chassaing M., 1906 : 82).

26. Chaline O. (1992).

27. En 1699, la charge de Lieutenant Général de Police est confiée au Sénéchal de Rennes jusqu'à la déclaration royale de 1706 qui l'unit au Corps de Ville. Désormais cette charge est exercée par le maire. De cette manière, ses facultés étaient développées par le siège de police, un organisme qui existait au sein de la Municipalité depuis 1592. Voir Lebret E. (1995).

28. Bareau R. (2000). Dans la BN il y a beaucoup de ces arrêts, par exemple, F. 23.688 (157 et 158) (prix de la viande, 1758) ; F. 20.967 (27) (sur le transfert des animaux morts et des déchets fécaux à la périphérie de la ville, 1786).

29. Ce contrôle se mettait aussi en évidence dans les nombreuses ordonnances de police qui étaient homologuées par le Parlement (Bareau R., 2000). Dans la BN, par exemple, F. 20.966 (10) (sur les spectacles, 1784), F. 20.966 (35) (sur les bouchers et les boulangers, 1785).



rôle de premier plan. De même les Parlements ne furent pas étrangers aux nouvelles idées du XVIII<sup>e</sup> siècle, dont un grand nombre ont également bénéficiées de l'impulsion de la Monarchie, comme en témoigne le travail incessant de ces cours souveraines pour le transfert des cimetières hors des murs de leurs villes.

Parmi leurs nombreuses préoccupations, l'une des plus importantes était l'approvisionnement urbain des denrées, en général, et du pain, en particulier. Il va de soi que le manque et la cherté du pain qui constituait la base de l'alimentation de la population pouvaient provoquer les redoutables émeutes frumentaires<sup>30</sup>. Cette tâche des Parlements a contribué à alimenter leur image de « Protecteurs du Peuple » et donc leur popularité parmi les habitants de leurs villes d'accueil. Aucun Parlement n'a négligé le ravitaillement. Cela ne se faisait pas seulement par le biais des arrêts généraux qui réglementaient le commerce dans toute la province, notamment celui de grains. Prenons l'exemple de Dijon. Les ordonnances qui établissaient le prix du pain, élaborées par la Municipalité en 1667 et 1669, furent homologuées par le Parlement. En 1710, la Cour, alertée par ce qui se passait dans la ville, a rendu un arrêt de règlement contre « des boulangers qui font entrer dans le pain (...) de l'avoine et autres menus grains qui le rendent plus pesant », parce que « cette fraude peut être très préjudiciable à la santé ». Le 15 avril 1720, elle reproche aux échevins la nouvelle augmentation du prix du pain, car il devait être fixé seulement une fois par mois. Son activité fut aussi importante par rapport à la viande, autre nourriture de base. En 1720, son nouveau prix fut établi par le Conseil de Ville après une réunion avec les commissaires du Parlement. En 1721 et 1725, la Cour a dû intervenir dans les grèves provoquées par les bouchers. « Toujours attentive au bien public et surtout à procurer aux habitants les denrées nécessaires à la vie à juste prix », la Cour a montré sa désapprobation, en 1735, à

30. Sur la police de grains, les crises et les révoltes de subsistances en France : Delessard F. (1957 : 81-112), Tilly L. A. (1973 : 208-248), Meuvret J. (1977-1988), Kaplan S. (1986), Lavicher M. (1991), Lemarchand G. (2000 : 183-204), Nicolas J. (2002 : 400-435), Béhin A. (2010 : 97-120). Voir aussi Chaline O. (1989 : 21-35), sur l'intervention du Parlement de Rouen dans la crise de 1788-1789.

la dernière augmentation du prix de la viande réalisée par la Municipalité. Ainsi, le Parlement a-t-il ordonné d'effectuer « un nouveau taux », qui - une fois étudié - a été validé<sup>31</sup>.

En temps de crises de subsistances, les Parlements intensifiaient leur activité. Aussi ils travaillaient en collaboration avec d'autres autorités urbaines, en particulier les Municipalités. Ils utilisaient leur pouvoir réglementaire, lequel s'étendait à tout leur ressort, mettant à jour l'interdiction de faire des accumulations de grains, de leur sortie de la province ou de l'obligation de leur vente exclusive au marché. Les dispositions favorisaient leurs villes de résidence. En 1630, en plus d'interdire la sortie des grains de Normandie, un arrêt de règlement obligeait le transport des « excédents » à Rouen<sup>32</sup>. Pendant la crise de 1693, le Parlement de Dijon ordonne, à la demande du maire, que tous les habitants déclarent leurs réserves de grains<sup>33</sup>. De plus, le 22 août, il « fait arrêt portant permission audit procureur syndic de tirer des bleds en paissant des villes et villages du ressort de la Cour où il en pouvoit (sic) trouver (...) et de faire conduire lesdits bleds dans un dépôt public de cette ville »<sup>34</sup>. À ces mesures s'unissaient celles destinées aux pauvres et aux mendiants et celles destinées à prévenir et réprimer les émeutes. De cette manière, à Rouen, en 1752, vu la nouvelle émeute qui avait éclaté, a été donné un arrêt « puissant de mort sur le champ et sans autre forme de procès tous ceux qui seraient pris en flagrant délit de pillage »<sup>35</sup>.

Mais au XVIII<sup>e</sup> siècle, la capacité d'action des Parlements dans les crises de subsistance dut faire face à divers obstacles. D'une part, les intendants ont augmenté leur pouvoir, chargés par la Couronne de la supervision du commerce de grains. Dans ce contexte, il y a eu des conflits entre les deux autorités à Bordeaux, en 1747-1748<sup>36</sup>. D'autre

31. AN, U. 1.067, « Police ».

32. BNF, Z BLAIS 320 (39) (arrêt de règlement).

33. Salvadori Ph. (2004 : 218).

34. AN, U. 1.067, « Passeports pour les grains ». À Dijon, des greniers municipaux, assez semblables aux « Pósitos » espagnols, étaient créés en temps de crise de subsistance

35. Chaline O. (1992 : 726).

36. Jaubert P. (1998 : 526-527) ; *Registres secrets du Parlement de Bordeaux...*, vol. 2, p. 26-67. Pour

part, la liberté du commerce de grains a été établie (1763-1770 et 1774-1776). Il s'agissait d'un nouveau domaine dans l'affrontement maintenu entre les Parlements et la Monarchie, même si c'était la première fois, depuis la Fronde, que leurs différences étaient dues à un sujet qui touchait directement l'ordre public. Pendant les crises de subsistance de 1768, à Rouen, et de 1770, à Dijon, leurs Parlements n'hésitaient pas à rendre leurs arrêts de règlements traditionnels défavorables à la liberté du commerce, provoquant la colère de Versailles<sup>37</sup>. La réaction est particulièrement rapide dans l'affaire de Dijon. En juillet, quelques jours après qu'ils ont été rendus, le Conseil d'État casse trois arrêts de règlement, par lesquels le Parlement avait nommé des commissaires pour inspecter les grains et transporter ceux nécessaires à la capitale, avait interdit l'exportation de grains en dehors de la province et avait ordonné que les acheteurs de grains à Dijon fussent inscrits à l'Hôtel de Ville et leur avait interdit de les sortir de la ville.

La préoccupation des Parlements français pour l'approvisionnement de leurs villes en temps de crise était également partagée par les Chancelleries castillanes. Ainsi, en 1794, le Tribunal de Valladolid prend en charge la situation, compte tenu de la hausse du prix du pain, « un abasto tan esencial – selon ses mots - para la conservación de la pública tranquilidad »<sup>38</sup>. Mais ce n'était pas la seule similitude entre les Parlements et les Chancelleries quant à leur intervention en matière d'ordre public. Nous pouvons noter que le rôle du Premier Président, du Procureur Général et de la Grand Chambre était assuré par le Président et le « Real Acuerdo » (qui réunissait le Président de l'institution et les « oidores » - auditeurs -, juges supérieurs en matière civile). Ce dernier constituait l'élément le plus puissant du Tribunal et il était son organe directeur, à la fois interne et externe.

Rouen: Chaline O. (1992: 727-741). Pour Dijon: BNF, 4-F-4368 (161 et 169) (arrêts du Conseil d'État qui casse les arrêts du Parlement de Dijon de 1770, concernant les grains).

37. Pour Rouen: Chaline O. (1992: 727-741). Pour Dijon: BNF, 4-F-4368 (161 et 169) (arrêts du Conseil d'État qui casse les arrêts du Parlement de Dijon de 1770, concernant les grains).

38. Archives Municipales de Valladolid (AMV), « Cajas Históricas », C. 65, 1, n° de catalogue 4.118.

Ses décisions et ordres prenaient la forme habituelle de « reales autos » ou « autos acordados » même s'il pouvait rendre des « reales provisiones » avec le sceau royal. De toute façon, l'autorité du Président lui donnait la possibilité d'agir parfois indépendamment des « oidores ».

Il n'y avait aucun doute qu'à Valladolid et Grenade la Chancellerie était l'institution la plus puissante, comme la plus haute représentante du roi<sup>39</sup>. De plus, l'intervention du Président et « oidores » en matière d'ordre public a toujours été sous la protection et a été en grande partie dirigée par la Couronne. Cependant, on a également mis certaines entraves aux Chancelleries. Même celles qui avaient d'importantes fonctions administratives et gouvernementales dans leur ressort, leur capacité strictement normative n'était pas aussi développée que celle des Parlements, à travers leurs arrêts de règlement. Il va de soi que les Chancelleries dépendaient toujours du Conseil de Castille et elles n'ont pas eu l'« autonomie » des Parlements français. En outre, l'assistance publique, dans laquelle les Parlements ont excellé, était monopolisée en Espagne par les institutions religieuses. Cela commencera à être remis en question dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle.

En outre, bien que la tutelle des Chancelleries sur les Municipalités de Valladolid et de Grenade n'ait jamais fait défaut, ainsi que leur intervention, avec ou sans les plaintes des édiles, dans les questions qui, en principe, devraient être exclusives de ces derniers, il y avait une limite importante. Les Chancelleries avaient l'obstacle de la « Concordia » signée en 1488 avec la Municipalité et le « corregidor » de Valladolid. Elle a été aussi ordonnée garder à Grenade en 1509. Ce faisant, les Chancelleries ne devaient pas se mêler du gouvernement municipal sauf par le biais d'appel (c'est-à-dire, comme tribunaux de justice). Pourtant, le Président et « oidores » ont montré un intérêt particulier

39. Voir la note 5 pour la bibliographie sur les deux Chancelleries. Il faut souligner les études de Gómez González I. (1997 : 103-120 et 2003: 187-232), sur les attributions de gouvernement de la Chancellerie, surtout du Président et « oidores », dans la ville de Grenade. Sur Grenade: Cortés Peña A. et Vincent B. (1986), Marina Barba J. (1992). Pour Valladolid : Plusieurs Auteurs (1982 et 1984), Gutiérrez Alonso A. (1989).

pour le ravitaillement urbain et pas seulement en temps de crise. Leurs ingérences dans cette matière, éminemment municipale mais très importante pour le maintien de l'ordre et de la paix sociale, étaient nombreuses. Même à Valladolid, au XVI<sup>e</sup> siècle, la Chancellerie avait déjà réussi à acquérir certaines compétences sur le ravitaillement de la viande, qui forçaient la Municipalité à l'informer avant de recruter chaque année la personne en charge de fournir les « Carnicerías Mayores »<sup>40</sup>. De même, le « pósito » (grenier) municipal de Valladolid a été administré, depuis sa création en 1699 jusqu'en 1767, par la « Junta de la Posada », dirigée par le Président de la Chancellerie<sup>41</sup>. Enfin, par l'autorité royale, à partir de 1741, le Président de la Chancellerie de Grenade pourra donner des ordres au « corregidor » et au Conseil Municipal sur les questions « de abastos, alhóndiga y otra qualesquier materia en que verse el beneficio público » et les exécuter s'ils ne le faisaient pas<sup>42</sup>. Cependant, la politique de ravitaillement restera la priorité. Également à Valladolid, à partir de 1788, par ordre du Conseil de Castille, la Municipalité et le « corregidor » devront prendre en compte les points de vue de la Chancellerie « en asuntos de abastos públicos y singularmente el del pan »<sup>43</sup>.

Les Chancelleries ont élargi leur champ d'activité dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. L'influence des Lumières et du Réformisme Éclairé a fait changer la vision traditionnelle

40. Les « Carnicerías Mayores » étaient le principal centre d'approvisionnement de viande à Valladolid. Elles fonctionnaient par le système de « obligados », c'est-à-dire que la Municipalité mettait à louer leur service chaque année (Gutiérrez Alonso A., 1989 : 253-260). C'était en 1525, grâce à un arrêt judiciaire rendu par la Chancellerie, quand a été établi le contrôle du « Real Acuerdo » sur l'approvisionnement des « Carnicerías Mayores ».

41. En 1699, à cause de la situation critique des Finances Municipales de Valladolid, le Conseil de Castille a ordonné la création d'une Assemblée pour leur administration, qui a fonctionné jusqu'en 1768. Elle était composée du Président de la Chancellerie, un « oidor », le « corregidor » et un édile (Amigo Vázquez L. et Hernández García R., 2010 : 89-109). Cette Assemblée s'est chargée d'administrer le « pósito » jusqu'en 1767, quand son administration a été donnée à la Ville (AMV, « Doc. Chancillería », L. 619, 72; *Ibid.*, « Actas Municipales », n° 89, 24-VII-1767, f. 44r.-44v.).

42. Gómez González I. (2003 : 215-216).

43. AMV, « Doc. Chancillería », L. 625, 44.

que l'on avait de la pauvreté. À Valladolid et à Grenade, les Chancelleries ont participé à la création et à la gestion des hospices. De même, en suivant les ordres royaux, elles ont mis en place et dirigé les « Juntas de Caridad », celles qui auront un certain succès à Valladolid, où elles se sont installées en 1787<sup>44</sup>. Paradoxalement, cela se passait quand en France la politique d'assistance publique des Parlements commençait à être répandue par la Couronne, à travers les Dépôts de Mendicité (1767), sous l'administration des intendants. En outre, à Valladolid, en 1786, la « Junta de Policía » a été créée par ordre royal. Elle était administrée par le Président de la Chancellerie et parmi ses membres il y avaient aussi le « corregidor » et un édile. Cette institution, éminemment éclairée, essayaient de résoudre les sérieux problèmes existant dans les infrastructures urbaines, en particulier concernant la propreté. Par exemple, en 1806, Francisco de Horcasitas, Président de la Chancellerie et de la « Junta de Policía » a publié deux arrêtés ordonnant la construction de puits et d'égouts dans les maisons, ainsi que l'interdiction de verser les immondices dans les rues<sup>45</sup>.

Et bien sûr, en temps de calamités et d'instabilité politique et sociale, les Chancelleries s'élevaient, comme les Parlements, en principales garantes de l'ordre public et en défenseuses du bien commun. D'où aussi leur popularité, comme en témoigne l'épisode de Grenade, en 1648. À cette occasion, le peuple est venu à « la Audiencia pidiendo socorro y gobierno » à cause du manque de pain<sup>46</sup>. La crainte de la peste, qui a aussi frappé la ville de Grenade à plusieurs occasions au XVII<sup>e</sup> siècle, a entraîné des solutions similaires des deux côtés des Pyrénées, avec la création de « Juntas de Sanidad » à Valladolid et Grenade, dirigées par le Président de la Chancellerie et composées de membres de la Cour et de la Municipalité. De plus, les magistrats devaient faire la garde d'une des

44. Pour Grenade, Gómez González I. (2003 : 218). Pour Valladolid, Maza Zorrilla E. (1985 : 41-43 et 69-72), Amigo Vázquez L. (2011 : 62).

45. AMV, « Bandos », C. 222, 7 et 8. Pour assurer le respect de celles-ci et d'autres dispositions, la « Junta de Policía » avait des « celadores » (gardiens), tandis que les infractions ont été principalement passibles d'amendes.

46. Gómez González I. (2003 : 202).

portes de la ville<sup>47</sup>. De nouvelles « Juntas » ont été formées en 1800 et 1803, pendant les épidémies de fièvre jaune<sup>48</sup>. De même, le Président de la Chancellerie a pris en charge la situation après la terrible inondation par le fleuve Esgueva à Valladolid en 1788.

Mais le manque et la cherté du pain étaient plus craints encore que la peste<sup>49</sup>. Au XVII<sup>e</sup> siècle, la Municipalité de Valladolid a toujours eu recours à l'autorité du Président et « oidores ». Des « Juntas » ont été créées. L'une de leurs missions les plus difficiles était d'obtenir du blé pour stocker dans le « pósito » qui était constitué à ce moment<sup>50</sup>. Dans ces situations, les Parlements avaient probablement une plus grande marge d'action, compte tenu de leur pouvoir de réglementation élargi sur leur province, ce qui lui permettait d'intervenir dans le commerce des grains. Mais les Chancelleries, concrètement celle de Valladolid, ont également utilisé toute leur puissance. Ainsi était-il d'usage que les commissaires, membres du Conseil Municipal et de la Chancellerie, après l'achat du grain en Tierra de Campos, aient des « reales provisiones » rendues par la Chancellerie. Cela les autorisait à saisir le blé, en contraignant les propriétaires à le leur vendre à des prix qui ne dépassassent pas le taux fixé par les « reales pragmáticas »<sup>51</sup>. La création d'un « pósito » permanent en 1699, sur la requête du Président de la Chancellerie, a réduit le besoin des « Juntas » extraordinaires pendant une grande partie du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>52</sup>. À la fin du siècle, à l'époque du libre

commerce interne des grains<sup>53</sup>, les « Juntas » ont été à nouveau convoquées, à cause de la situation agricole difficile du pays. Ainsi, y a-t-il eu des « Juntas de Granos » en 1789, pour gérer la situation après le tumulte qui avait éclaté en juin, en 1794 et en 1803<sup>54</sup>.

Aussi à Grenade, la Chancellerie agissait-elle en temps de crise de subsistance. En 1631, le Tribunal a fixé le prix du pain. À partir de 1651, fut habituel la création d'une « Junta Mayor de Granos », laquelle a réussi à fonctionner sans interruption entre 1750 et 1774, en limitant ainsi les pouvoirs de la Municipalité dans l'approvisionnement du pain<sup>55</sup>. De plus, la Chancellerie fut la responsable du maintien de l'ordre public pendant les émeutes dramatiques de subsistance de 1648, 1650 et 1748<sup>56</sup>. La même chose s'est produite pendant la Guerre de Succession, quand elle a fait échouer la tentative de soulèvement de 1705 et elle était en charge de la « Junta Mayor de Guerra » qui a été créée immédiatement après<sup>57</sup>. Dans toutes ces occasions où il était nécessaire de rétablir et d'assurer l'ordre et la sécurité, les ordres du Président et « oidores » aux « alcaldes » du crime n'en font pas défaut. Il va de soi que les attributions policières, dans un sens plus moderne, faisaient aussi partie de leurs fonctions.

Sans doute, les interventions en matière d'ordre public ont-elles été faites par le Président et « oidores » de la Chancellerie mais aussi par les « alcaldes » du crime – juges supérieurs en matière criminelle –, qui étaient quelquefois de simples exécutants de ceux-là<sup>58</sup>. Puisque Valladolid et Grenade avaient le statut de petite cour, en tant que siège de Tribunaux Supérieurs, les « alcaldes » du crime

47. Archives de la Chancellerie Royale de Grenade (ACHRG), C. 4.312, 13 ; Archives de la Chancellerie Royale de Valladolid (ACHRV), Livre 165 (années 1649, 1650, 1652) et Livre 168 (1676 et 1679).

48. À Grenade, nous constatons seulement sa création en 1800 (Gómez González I., 2003 : 209). Pour Valladolid : AMV, « Doc. Chancillería », L. 631, 123 (année 1800); ACHRV, « Gobierno de la Sala del Crimen », C. 83, 20 (année 1803).

49. Sur l'approvisionnement du blé et du pain dans les villes espagnoles pendant les Temps Modernes, voir Castro C. (1987), Bernardos Sanz J. U. (2003 : 367-388 et 801-823).

50. AMV, « Doc. Chancillería », L. 619, 72.

51. Ce qui s'est passé, par exemple, en 1651. AMV, « Doc. Chancillería », C. 104, 2; ACHRV, Livre 165, f. 78v.-79r. et f. 82r.-82v.

52. Nous constatons seulement sa création en 1753. AMV, « Actas Municipales », n° 86, 10-IX-1753, f. 696r.-696v.

53. Établi par la Couronne en 1765, il a presque simplement provoqué la fin du taux castillan (le prix maximum du blé qui était fixé par « reales pragmáticas »).

54. AMV, « Cajas Históricas », C. 65, 1, n° de catalogue 4.118, Ibid., C. 65, 1, n° de catalogue 4.118; Ibid., « Doc. Chancillería », L. 634, 10.

55. Gómez González I. (2003 : 201, 214, 202-206, 217). La « Junta de Mayor de Granos » a fonctionné en 1651, 1670, 1708, 1750-1774, mais aussi en 1779-1780 (ACHRG, C. 4.433, 72).

56. Sur ces tumultes, Gómez González I. (2003 : 202-206), Cortés Peña A. L. et Vincent B. (1986 : 69-93).

57. Gómez González I. (2003 : 198-199).

58. En ce qui concerne les activités des alcaldes du crime, sauf indication contraire, nous renvoyons à Amigo Vázquez L. (2011 : 41-68).

étaient également des « alcaldes de cour » et ils ont toujours essayé d'imiter la « Sala de Alcaldes de Casa y Corte » de Madrid, même si leurs pouvoirs furent plus limités. Dans la ville, ils étaient, de même que le « corregidor », des juges de première instance pour les causes civiles et criminelles. En cela, ils étaient également juges pour surveiller les infractions de « police », qui étaient communément associées à l'ordre public, à l'exception de celles qui étaient réglementées par les ordonnances municipales, comme celles concernant le ravitaillement ou les activités commerciales<sup>59</sup>. Quoi qu'il en soit, leurs intrusions étaient constantes dans le ravitaillement urbain, à tel point qu'en 1743, ils ont obtenu à Grenade une « real provisión » du Conseil de Castille qui légitimait leur concours judiciaire dans certains cas<sup>60</sup>.

Leur capacité à surveiller et réprimer la criminalité était étroitement liée à leur activité judiciaire. Ainsi, avec le « corregidor », les « alcaldes » du crime étaient-ils la force principale de l'ordre à Valladolid et à Grenade. Le contrôle quotidien de la ville reposait sur le système de rondes, de jour et de nuit. Elles étaient tellement importantes qu'en l'absence de deux « alcaldes » du crime, en 1761, le « Real Acuerdo » a décidé que les « alcaldes de hijosdalgo » devaient faire les rondes dans la ville de Grenade, car « no ay quien ronde en ella, siendo cosa tan necesaria por los delitos que de hordinario se suceden »<sup>61</sup>. Leur travail s'intensifiait aux moments critiques pour éviter et réprimer des tumultes et des émeutes, comme nous l'avons vu pour le cas de Grenade. En 1704 et 1712, les « alcaldes » du crime ont participé à Valladolid à la répression des étudiants ameutés. De même, le 3 juin 1789, ils ont dû contenir la foule, soulevée contre l'intendant « corregidor » qui était accusé d'être responsable du manque de pain. En 1794, en raison de la hausse du prix du pain et de la crainte d'un éventuel tumulte, le « Real Acuerdo » a déterminé

que los « alcaldes » du crime de Valladolid « con moderación y cautela, rondan los parajes públicos a todas horas, dando cuenta de lo que practiquen y observen »<sup>62</sup>.

Les « alcaldes » du crime ont fait accroître leur pouvoir de manière significative dans les dernières décennies du XVIII<sup>e</sup> siècle, grâce au Réformisme Eclairé, obsédé par l'ordre public et encore plus après l'émeute dite d'Esquilache, en 1766. En 1769, un an après Madrid, un décret royal stipulait la division de Valladolid et de Grenade en quatre « cuarteles », chacun avec un « alcalde » à sa tête, et 24 « barrios » (quartiers). Les « alcaldes de barrio », élus chaque année parmi les habitants ont ainsi été établis. Ces nouveaux agents de l'ordre, sous l'autorité des « alcaldes » du crime, s'occupaient de la surveillance et du contrôle de leur district<sup>63</sup>. En 1770, la « sala de hijosdalgo » de la Chancellerie a également commencé à traiter des affaires criminelles, de sorte que les « alcaldes » étaient passés de 4 à 8<sup>64</sup>. De même, leurs activités judiciaires et policières se sont multipliées à cause de la volumineuse législation d'ordre public, émanant de Madrid. Cette documentation est riche car les « alcaldes » du crime, de même que le « corregidor », devaient la publier, surveiller son application et poursuivre les contrevenants. Enfin, au moins à Valladolid, nous avons constaté une autre nouveauté. Si jusque-là leur activité normative avait été rare (à l'exception de la publication des « reales órdenes » et « pragmáticas »), ils commencent à rendre de nombreux arrêts et des arrêtés prohibitifs, en tant que principaux responsables de l'ordre et de la sécurité dans la ville. Par exemple, en 1789, pendant la crise de subsistance, les « alcaldes » ont ordonné l'expulsion des mendiants étrangers. En 1796, ils ont interdit la cueillette et la vente des petits chardons, « por recogerse y venderse entre ellos otra yerba llamada el beleño (...) y es sumamente nociva y perjudicial a la salud pública, de lo qual se han experimentado ya funestas consecuencias en algunos vecinos de esta ciudad »<sup>65</sup>.

59. Ces cas correspondaient aux Municipalités, à travers la « Audiencia de Fieles », à Valladolid, et le « Juzgado de Ordenanzas » ou « de Gobernación », à Grenade, qui avaient aussi des officiers de surveillance et de contrôle de ces activités.

60. ACHRG, C. 4.321, 11.

61. ACHRG, C. 4.332, 60.

62. AMV, « Doc. Chancillería », C. 65, 1, n° de catalogue 4.118.

63. Voir la révision faite sur cette figure par Marin B. (2012 : 19-32).

64. Gómez González I. (2000 : 303-318).

65. ACHRV, « Gobierno de la Sala del Crimen », C.

Bien que tout au long des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles l'activité strictement administrative et réglementaire des Parlements en matière d'ordre public ait été supérieure à celle des Chancelleries, celles-ci ont également développé un rôle très important ; en outre, leur activité a augmenté au XVIII<sup>e</sup> siècle, en particulier dans la seconde moitié, une situation dans laquelle il nous est impossible de nier l'influence de la France dans l'administration de la monarchie espagnole, étant donné les multiples relations établies entre les deux pays après l'avènement des Bourbons au trône espagnol<sup>66</sup>.

En outre, parmi leurs mécanismes d'action habituels, les Tribunaux de Castille ont eu, en plus des mécanismes éminemment gouvernementaux, ceux judiciaires et policiers (dans le sens que nous connaissons aujourd'hui). Il est certain que les Parlements n'ont pas rendu justice en première instance, à l'exception des nobles. Mais n'oublions pas que, comme les Chancelleries, ils pouvaient agir en appel et annuler les décisions prises en matière de police par d'autres institutions. Ils exerçaient également la tutelle sur les tribunaux inférieurs de leur ressort, y compris ceux de leurs villes de résidence, lesquels étaient également chargés d'appliquer leurs nombreux arrêts de règlement. Enfin, comme Tribunaux Supérieurs ils pouvaient se réserver la connaissance de différentes affaires, dont certaines étaient particulièrement importantes pour la préservation ou la restauration de l'ordre. Il est arrivé, par exemple, pendant les émeutes à Rouen en 1639 et 1752 ou celle de Rennes, en 1675, que les Parlements aient instruit les procès contre les rebelles<sup>67</sup>. De même, lors de la crise de subsistances de 1694 et 1747, à Dijon, le Parlement a poursuivi deux commerçants accusés d'avoir violé les arrêts de règlement interdisant l'accumulation et la sortie des grains de la province<sup>68</sup>.

Les tribunaux français se sont aussi beaucoup intéressés aux forces de police, car ils étaient conscients de leur importance pour maintenir l'ordre et la sécurité. Ils avaient à leur service des agents subalternes, huissiers et sergents, chargés des arrestations et des confiscations. Les Parlementaires allaient eux-mêmes parfois au-devant des émeutiers, par exemple à Rouen en 1623 et 1639 ou à Rennes en 1662 et 1675<sup>69</sup>. Mais surtout les Parlements tentèrent d'exercer leur autorité sur les principales forces de l'ordre installées dans leurs villes de résidence. Ils pouvaient même avoir des pouvoirs militaires en l'absence du Gouverneur et de son Lieutenant Général. Il s'agissait des pouvoirs très importants pour mobiliser et commander les milices bourgeoises lors de troubles et révoltes. Cette circonstance qui s'était déjà produite à Grenade, au XVI<sup>e</sup> siècle, au moment le plus délicat de la question morisque, ne s'est pas répétée avant 1800, date de la fusion des deux charges (Capitaine général et Président) aussi bien à la Chancellerie à Valladolid comme à celle de Grenade.

À Dijon, les attributions militaires du Parlement furent maintenues pendant une bonne partie du XVII<sup>e</sup> siècle parce que ville-frontière<sup>70</sup>. En matière de défense, la Municipalité ne pouvait agir sans l'assentiment de la Cour et les magistrats participaient à la garde aux portes de la ville en recevant les honneurs et les respects qui leur étaient dus de la part des capitaines de la ville. De cette manière en application des ordres de Louis XIII lui-même, le Parlement se plaça en 1632 à la tête de la défense de Dijon, lors du passage des troupes du duc d'Orléans. Aussi est-il logique que la Cour ait dans un premier temps refusé d'enregistrer les lettres patentes du roi de 1668 où était donné au maire (le vicomte-majeur) le titre de chef d'armes de Dijon<sup>71</sup>.

Le Parlement de Rouen possédait le commandement des armes en l'absence du gouverneur de la province et de son lieutenant-général<sup>72</sup>.

16, 39.

66. Par exemple, les penseurs espagnols des Lumières ont publié un grand nombre de *Traité de police*, dans lesquels abondent les références à Nicolas Delamare. L'influence de Delamare fut telle que son *Traité de police* a été traduit à la fin du siècle. Voir Fraile P. (1997).

67. Pour Rouen: Foisil M. (1970), Chaline O. (1992 : 726). Pour Rennes: Aubert G. (2010 : 236).

68. AN, U. 1.067, « Police ».

69. Chaline O. (1999 : 113), Aubert G. (2010 : 228-229 et 231).

70. AN, U. 1.068, « Guet et gardes faits à Dijon »; *Ibid.*, U. 1.085 (« guet et garde »).

71. Salvadori Ph. (2004 : 211-212).

72. Voir Chaline (1999 : 112-114) et *Mémoire pour*

Il pouvait ainsi donner des ordres aux compagnies bourgeoises (à la milice) au nombre de douze, dont les deux premières étaient commandées par des parlementaires. Ce fut le Premier Président qui leur intima l'ordre de prendre les armes quand éclatèrent les émeutes de la faim en 1709 et 1768. Il en vint même à donner des ordres à l'armée, concrètement au régiment de Dampierre en 1752, afin de réprimer l'émeute de subsistances. Et les compagnies de cinquanteniers et d'arquebusiers, chargées du maintien de l'ordre au quotidien dans la cité, étaient principalement, quoique non exclusivement, sous le contrôle du Parlement. Aussi était-il évident « par un grand nombre d'arrêts qui ont enjoint aux cinquanteniers et arquebusiers de faire exécuter les règlements y portés et de marcher suivant les ordres y contenus pour empêcher les vols, le port d'armes illicites, prévenir et arrêter les tumultes et émotions populaires »<sup>73</sup>.

La situation est différente dans les autres villes car les forces communales ordinaires et extraordinaires, le guet (à Dijon et Bordeaux) et les « milices bourgeoises » étaient sous les ordres directs de la Municipalité avec les nuances indiquées plus haut pour Dijon. Il y avait d'autres forces de l'ordre dont les « polices municipales » et la police d'abord du Bailliage et ensuite du lieutenant général de police de Rouen, composées déjà d'officiers salariés. Ces dernières ont connu au XVIII<sup>e</sup> siècle d'importantes transformations conduisant à la professionnalisation et à l'augmentation des effectifs tandis que le « guet » et surtout les milices bourgeoises entraient en franche décadence. Cette évolution fut particulièrement accentuée à Bordeaux sous l'impulsion de l'intendant<sup>74</sup>.

Ainsi, dans une plus ou moins grande mesure, les Parlements exercèrent leur

contrôle sur les forces de police. Celles-ci étaient chargées de veiller au respect des arrêts de règlement, comme il est spécifié dans ces documents. Rappelons encore que les Parlements ne cessaient d'adresser des injonctions aux maires, échevins et jurats, au lieutenant de police à Rouen, aux commissaires de police... De cette manière quand à Dijon le 24 janvier 1714, le Premier Président « se plaint des insultes et vols qui se commettent de nuit dans cette ville de Dijon », le Parlement convoque le vicomte-majeur ; Après avoir informé la Cour des mesures qui étaient prises, parmi lesquelles l'établissement de deux brigades pour patrouiller durant la nuit, le Parlement l'enjoignit à « donner tous ses soins pour le rétablissement de la sûreté publique »<sup>75</sup>.

Les Parlements n'hésitaient pas à rappeler aux forces de police leurs obligations et à leur donner des consignes précises pour leurs interventions. Il est significatif que tous les ans, à Bordeaux avant les vacances parlementaires, les jurats aient été appelés à la Cour où ils étaient exhortés « à tenir la main à ce que la police et la patrouille soient exactement faites dans la ville afin que les habitants y jouissent d'une sûreté et tranquillité parfaite »<sup>76</sup>. À Dijon, en 1724, en raison des troubles devant la porte de la Comédie, la Cour intima au procureur syndic de la ville « d'établir à la première porte au-dedans de la rue une garde suffisante pour empêcher toutes pétulances et insultes »<sup>77</sup>. À Rennes en 1758, à travers un arrêt de règlement, le Parlement ordonna « aux aubergistes, cabaretiers et autres de porter dans le jour au greffe de police, le nom de ceux qui logent chez eux » et « aux juges et commissaires de police, de descendre dans les lieux où ils sauront qu'il y a des étrangers logés »<sup>78</sup>. La même année, par un autre arrêt, le même Parlement ordonna « aux juges et officiers de police de faire tenir un commissaire jour et nuit à l'Hôtel de Ville, pour

*le Parlement de Rouen, sur son droit de commander les cinquanteniers et arquebusiers de la même ville, en l'absence du Gouverneur et des Lieutenants (sic) Généraux de la province*, Paris, 1739 (BNF, FOL-FM-14.734).

73. *Mémoire pour le Parlement de Rouen...*, p. 8.

74. Sur les forces de l'ordre dans les différentes villes, en plus des études générales et celles indiquées sur le Parlement de Rouen : Lebreton E. (1995), pour Rennes, Garnot P. (2011 : 33-48), pour Dijon, Denis V. (2006 : 121-130 et 2008 : 126-145), pour Bordeaux.

75. AN, U. 1067, « Police ».

76. *Registres secrets du Parlement de Bordeaux...*, Vol. 2, p. 71 (18 septembre 1748).

77. AN, U. 1.067, « Police ».

78. BNF, F. 23.688 (161) (arrêt de règlement).

interroger les gens inconnus et sans aveu qui y seront conduits »<sup>79</sup>.

En définitive, si la réforme des polices urbaines accomplie en Espagne fut influencée en grande partie par le modèle français, elle eut lieu dans le cadre des Tribunaux Supérieurs de Justice, avec la division des villes de Valladolid et Grenade en « cuarteles » et « barrios » et avec l'apparition en 1769 des « alcaldes de barrio ». De même on ne peut nier le rôle des Parlements dans les changements opérés dans leurs villes de résidence. Ce rôle a été particulièrement important à Rennes, en raison de l'étroite relation entre le Parlement et la Municipalité au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>80</sup>.

En somme, tout en ayant des différences nationales, régionales et chronologiques, Parlements et Chancelleries n'oublièrent jamais leur mission de préservation de l'ordre public dans les villes où ils étaient installés. L'ordre social était tout simplement en jeu et par là la prédominance des Tribunaux et de leurs magistrats. C'est pourquoi avec la suppression des Parlements provinciaux en France, en 1790, et des Chancelleries de Castille, de manière définitive en 1834, ont disparu des institutions qui étaient beaucoup plus que des Tribunaux Supérieurs de Justice, tout spécialement pour leurs villes d'accueil.

## Références

Alloza A. (2000), *La vara quebrada de la justicia. Un estudio histórico sobre la delincuencia entre los siglos XVI y XVIII*, Madrid.

Amigo Vázquez L. (2011), « Valladolid sede de la justicia. Los alcaldes del crimen durante el Antiguo Régimen », *Chronica Nova* 37 : 41-68.

Amigo Vázquez L. (2013), *Epifanía del poder regio. La Real Chancillería en el Valladolid festivo (siglos XVII-XVIII)*, Valladolid.

Amigo Vázquez L. et Hernández García R. (2010), « Un precedente al control de las haciendas municipales por la Corona de Castilla a finales del siglo XVII. La creación de

79. *Ibid.*, F. 23.688 (163) (arrêt de règlement).

80. Ainsi, de nombreux arrêts de règlement et arrêts de la police générale de la Cour ont porté sur la « police municipale » et ses obligations. Bateau R. (2000 : 464-469).

la 'Junta de la Posada' de Valladolid », *Espacio, Tiempo y Forma. Historia Moderna* 23 : 89-109.

Aubert G. (2004), « Les parlementaires à Rennes au XVIII<sup>e</sup> siècle : la grandeur et l'exil », in Chaline O. et Sassier Y. (dir.), *Les Parlements et la vie de la cité (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Rouen : 277-300.

Aubert G. (2010), « Parlement et maintien de l'ordre : Rennes 1662-1675 », in Aubert G. et Chaline O. (dir.), *Les Parlements de Louis XIV : Opposition, coopération, autonomisation ?*, Rennes : 227-239.

Aubert G. et Chaline O. (dir.) (2010), *Les Parlements de Louis XIV. Opposition, coopération, autonomisation ?*, Rennes.

Aubert G., Croix A. et Denis M. (dir.) (2006), *Histoire de Rennes*, Rennes.

Bardet J.-P. (1983), *Rouen aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1983.

Bateau R. (2000), *Les arrêts de règlement du Parlement de Bretagne*, Rennes (thèse).

Barry S. (2000), « Bordeaux face à la peste aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles », *Histoire des Sciences Médicales* XXXIV 3: 305-313.

Béhin A. (2010), « La crise frumentaire de 1759-1760 en Bourgogne », *Annales de Bourgogne* 81-2 : 97-120.

Berlière J. M., Denys C., Kalifa D. et Milliot V. (dir.) (2008), *Métiers de police, être policier en Europe, XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Rennes.

Bernardos Sanz J. U. (2003), « Ciudad sin puerto. El sistema de abastecimiento del trigo ultramarino hacia Madrid durante el siglo XVIII », in Marin B. et Virlovet C. (dir.), *Nourrir les cités de Méditerranée. Antiquité-Temps modernes*, Paris: 801-823.

Bernardos Sanz J. U. (2003), « Libertad e intervención en el abastecimiento de trigo a Madrid durante el siglo XVIII », in Marin B. et Virlovet C. (dir.), *Nourrir les cités de Méditerranée. Antiquité-Temps modernes*, Paris: 367-388.

Butel P. (1999), *Vivre à Bordeaux sous l'Ancien Régime*, Paris.

Caparossi O. (2002), *Les justices royales et la criminalité madrilène sous le règne de*



- Philippe IV, 1621-1665 : unité et multiplicité de la juridiction royale à la cour d'Espagne*, Toulouse (microforme).
- Castro C. (1987), *El pan de Madrid. El abasto de las ciudades españolas del Antiguo Régimen*, Madrid.
- Caude E. (1999), *Le Parlement de Normandie*, Rouen.
- Caude E. (2004), « Le Parlement de Normandie et les pauvres : de l'œuvre d'assistance au devoir de police, de la quête aux galères », in Chaline O. et Sassier Y. (dir.), *Les Parlements et la vie de la cité (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Rouen, 2004 : 35-76.
- Chaline O. (1989), « Le juge et le pain : Parlement et politique d'approvisionnement en 1788-1789 d'après les papiers du procureur général de Rouen », *Annales de Normandie* : 21-35.
- Chaline O. (1992), *L'aristocratie parlementaire normande au XVIII<sup>e</sup> siècle : un système de représentations. Godart de Belbeuf ou le parfait magistrat*, Paris (thèse).
- Chaline O. (1996), *Godart de Belbeuf. Le Parlement, le roi et les normands*, Luneray.
- Chaline O. (1999), « Le Parlement et les autres autorités normandes », in Plantrou (dir.), *Du Parlement de Normandie à la Cour d'appel de Rouen, 1499-1999*, Rouen : 109-120.
- Chaline O. (2004), « Le Parlement et Rouen aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », in Chaline O. et Sassier Y. (dir.), *Les Parlements et la vie de la cité (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Rouen : 323-337.
- Chaline O. (dir.) (2010), *Les Parlements et les Lumières*, Bordeaux.
- Chaline O. et Sassier Y. (dir.) (2004), *Les Parlements et la vie de la cité (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Rouen, 2004.
- Chassaing M. (1906), *La lieutenance générale de police de Paris*, Paris.
- Cortés Peña A. L. et Vincent B. (1986), *Historia de Granada. III. La Época Moderna, siglos XVI, XVII y XVIII*, Grenade.
- Coste L. (2006), *Messieurs de Bordeaux. Pouvoirs et hommes de pouvoir à l'Hôtel de Ville (1548-1789)*, Bordeaux.
- Coulomb C. (2006), *Les pères de la patrie : la société parlementaire en Dauphiné au temps des Lumières*, Grenoble.
- Coulomb C. (dir.) (2008), *Habiter les villes de cours souveraines en France : XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Grenoble.
- Delessard F. (1957), « La crise de 1709-1710 en Bourgogne : les autorités provinciales et la remise des terres en culture », *Annales de Bourgogne* 2 : 81-112.
- Denis V. (2006), « Reformier la police à Bordeaux au dix-huitième siècle : les mémoires de Moyse Clou Pudeffer, 1747-1749 », in Milliot V. (dir.) (2006), *Les mémoires policiers 1750-1850*, Rennes : 121-130.
- Denis V. (2008), *Une histoire de l'identité, France, 1715-1815*, Seyssel.
- Denys C. (2002), *Police et sécurité dans les villes de la frontière franco-belge au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris.
- Denys C., Marin B. et Milliot V. (dir.) (2009), *Réformer la police : les mémoires policiers en Europe au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, 2009.
- El Annabi H. (1989), *Le Parlement de Paris sous le règne personnel de Louis XIV*, Tunis, 1989.
- Figeac M. et Le Mao C. (2004), « Le Parlement de Bordeaux et la cité, de la Fronde à la veille de la Révolution », in Chaline O. et Sassier Y. (dir.) (2004), *Les Parlements et la vie de la cité (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Rouen : 249-276.
- Foisil M. (1970), *La Révolte des Nu-pieds et les révoltes normandes de 1639*, Paris.
- Fraile P. (1997), *La otra ciudd del rey. Ciencias de Policía y organización urbana en España*, Madrid.
- Gan Giménez P. (1988), *La Real Chancillería de Granada (1505-1834)*, Grenade.
- Garnot P. (2010), « L'organisation de la police à Dijon au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales de Bourgogne* 81-2: 33-48.
- Garriga C. (1994), *La audiencia y chancillerías castellanas (1371-1525)*, Madrid.
- Gómez I. (1995), « Parlements français et chancelleries espagnoles sous l'Ancien Régime. Éléments de comparaison », *Cahiers*

- du Centre du Recherches Historiques 35 : 105-127.
- Gómez González I. (1997), « La Chancillería de Granada y el gobierno municipal », *Chronica Nova* 24 : 103-120.
- Gómez González I. (2000), « El derecho penal al servicio del Estado. La transformación en criminal de la sala de hijosdalgo de la Chancillería de Granada », in Castellano J. L., Dedieu J.-P. et López-Cordón M. V. (éd.), *La pluma, la mitra y la espada. Estudios de Historia Institucional en la España Moderna*, Madrid-Barcelone: 303-318.
- Gómez González I. (2003), *La justicia, el gobierno y sus hacedores. La Real Chancillería de Granada en el Antiguo Régimen*, Grenade.
- Gosselin E. (1871-1872), « Recherches sur les anciens bureaux de police de Rouen », *Académie de Rouen* : 358-382.
- Grandpierre F. (1999), « L'organisation interne » in Plantrou N. (dir.), *Du Parlement de Normandie à la Cour d'appel de Rouen, 1499-1999*, Rouen : 63-103.
- Gras P. (dir.) (1987), *Histoire de Dijon*, Toulouse, 1987.
- Gresset M. (1978), *Gens de justice à Besançon, de la conquête personnel de Louis XIV à la Révolution Française (1674-1789)*, Paris.
- Gutiérrez Alonso A. (1989), *Estudio sobre la decadencia de Castilla. La ciudad de Valladolid en el siglo XVII*, Valladolid.
- Jaubert P. (1998), « Intendants de Guyenne et Parlement de Bordeaux pendant la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle : pouvoir central et pouvoir régional », in *L'Administration territoriale de la France (1750-1940)*, Orléans : 523-531.
- Kaplan S. (1986), *Le pain, le peuple et le roi. La bataille du libéralisme sous Louis XV*, Paris.
- Laffont J.-L. (1997), *Policer la ville. Toulouse, capitale provinciale au siècle des Lumières*, Toulouse (thèse).
- Laurent N. (2005), *Le Parlement de Dijon à la fin de l'Ancien Régime : une Cour souveraine en pays d'États*, Dijon (thèse).
- Lavicher M. (1991), *Les années de misère : la famine au temps du Grand Roi : 1680-1720*, Paris.
- Le Mao C. (2004), « Le riche et le pauvre. Les magistrats du Parlement de Bordeaux et l'assistance aux pauvres au siècle de Louis XIV », in *Les espaces locaux de la protection sociale*, Paris : 279-301.
- Le Mao C. (2007), *Parlement et parlementaires : Bordeaux au Grand Siècle*, Seyssel.
- Le Mao C. (dir.) (2010), *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne*, Pessac.
- Lebret E. (1995), *Police et justice municipales à Rennes au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes.
- Lemaître A. J. (1999), *Espace, sécurité, population au XVIII<sup>e</sup> siècle : la police générale du Parlement de Bretagne*, Lille (microforme).
- Lemarchand G. (2000), « Les troubles de subsistance dans la généralité de Rouen (seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle) », *Cahiers des Annales de Normandie* 30 : 183-204.
- Lemonnier-Lesage V. (1999), *Les arrêts de règlement du Parlement de Rouen, fin XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Paris.
- Lesage V. (2004), « La mobilisation du Parlement et de la Municipalité de Rouen face aux épidémies de peste, XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles », in Chaline O. et Sassier Y. (dir.), *Les Parlements et la vie de la cité (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Rouen, 2004 : 23-33.
- Marin B. (2012), « Los alcaldes de barrio de Madrid y otras ciudades de España en el siglo XVIII : funciones de policía y territorialidades », *Antropología. Boletín Oficial del Instituto Nacional de Antropología e Historia* 94 : 19-32.
- Marina Barba J. (1992), *Poder municipal y reforma en Granada durante el siglo XVIII*, Grenade.
- Martín Postigo M. de la S. (1979), *Historia del Archivo de la Real Chancillería de Valladolid*, Valladolid.
- Martín Postigo M. de la S. (1982), *Los presidentes de la Real Chancillería de Valladolid*, Valladolid.

- Martínez Ruiz E. (1988), *La seguridad pública en el Madrid de la Ilustración*, Madrid.
- Maza Zorrilla E. (1985), *Valladolid : sus pobres y la respuesta institucional (1750-1900)*, Valladolid.
- Meuvret J. (1977-1988), *Le problème des subsistances à l'époque de Louis XIV*, 3 vol., Paris.
- Meyer J. (dir.) (1972), *Histoire de Rennes*, Toulouse.
- Milliot V. (dir.) (2006), *Les mémoires policiers 1750-1850*, Rennes.
- Milliot V. (2011), *Un policier des Lumières, suivi de mémoires de J.-C. P. Lenoir (1732-1807), ancien lieutenant général de police de Paris*, Seyssel.
- Milliot V. et Denys C. (éd.) (2003), *Espaces policiers, XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, numéro thématique, *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 50-1.
- Napoli P. (2003), *Naissance de la police moderne : pouvoir, normes, société*, Paris.
- Nicolas J. (2002), *La rébellion française, mouvements populaires et conscience sociale*, Paris.
- Niger J. (2004), « Le magistrat et l'« assistance publique » à Rouen. Armand-Thomas Hue de Miromesnil, Premier Président du Parlement de Normandie, et l'administration des hôpitaux de Rouen (1757-1771) », in Chaline O. et Sassier Y. (dir.), *Les Parlements et la vie de la cité (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Rouen, 2004 : 77-109.
- Pablo Gafas J. L. de (2001), *Justicia, gobierno y policía en la corte de Madrid: la Sala de Alcaldes de Casa y Corte (1583-1834)*, Madrid, 2001 (microforme).
- Payen Ph. (1997), *Les arrêts de règlement du Parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris.
- Payen Ph. (1999), *La physiologie de l'arrêt de règlement du Parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris.
- Plantrou N. (dir.) (1999), *Du Parlement de Normandie à la Cour d'appel de Rouen, 1499-1999*, Rouen.
- Plusieurs Auteurs (1982), *Valladolid en el siglo XVII*, Valladolid.
- Plusieurs Auteurs (1984), *Valladolid en el siglo XVIII*, Valladolid.
- Poumarède J. et Thomas J. (éd.) (1996), *Les Parlements et la vie de la cité. Pouvoir, justice et société du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Toulouse.
- Rideau G. et Serna P. (dir.) (2011), *Ordonner et partager la ville*, Rennes.
- Ruiz Rodríguez A. A. (1987), *La Real Chancillería de Granada en el siglo XVI*, Grenade.
- Salvadori Ph. (2004), « Le Parlement de Bourgogne et la municipalité de Dijon sous le règne personnel de Louis XVI », in Chaline O. et Sassier Y. (dir.), *Les Parlements et la vie de la cité (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Rouen : 209-230.
- Tigier H. (1987), *La Bretagne de bon aloi. Répertoire des arrêts sur remontrance du Parlement de Bretagne 1554/1789*, Rennes.
- Tilly L. A. (1973), « El motín de subsistencias como forma de conflicto político en Francia », *Revista de Occidente* : 208-248.
- Varona M. A. (1981), *La Chancillería de Valladolid en el reinado de los Reyes Católicos*, Valladolid.
- [IMAGE] Gravure. Le Tribunal de la Chancellerie de Valladolid exerçant la justice.
- M. Fernández de Ayala Aulestia, *Práctica y formulario de la Real Chancillería de Valladolid*, Valladolid, 1667.

## Working Papers parus en 2017 et en 2018

- Karolina Krawczak, *Contrasting languages and cultures. A multifactorial profile-based account of SHAME in English, Polish, and French*, FMSH-WP-2017-121, janvier 2017.
- Hylarie Kochiras, *Newton's General Scholium and the Mechanical Philosophy*, FMSH-WP-2017-122, janvier 2017.
- Andrea Zinzani, *Beyond Transboundary Water Cooperation: Rescaling Processes and the Hydrosocial Cycle Reconfiguration in the Talas Waterscape (Kyrgyzstan-Kazakhstan)*, FMSH-WP-2017-123, février 2017.
- Tara Nair, *Addressing Financial Exclusion in France and India: A Review of Strategies and Institutions*, FMSH-WP-2017-124, février 2017.
- Bruno D'Andrea, *De Baal Hammon à Saturne, continuité et transformation des lieux et des cultes (III<sup>e</sup> siècle av. J.-C. - III<sup>e</sup> siècle apr. J.-C.)*, FMSH-WP-2017-125, février 2017.
- Massimo Asta, *Entre crise du capitalisme et productivisme. Circulations et hybridations dans le communisme italien et français des années 1940*, FMSH-WP-2017-126, février 2017.
- Fernando Arlettaz, *Droits de l'homme et sécularisation des rapports religions-États : quel rôle pour la jurisprudence de Strasbourg ?*, FMSH-WP-2017-127, mars 2017.
- Laurence Cox, *The multiple traditions of social movement research: theorising intellectual diversity*, FMSH-WP-2017-128, mars 2017.
- Philippe Steiner, *Economy as Matching*, FMSH-WP-2017-129, mars 2017.
- Karolina Kaderka, *Cicéron, collectionnisme et connaissance de l'art grec*, FMSH-WP-2017-130, juin 2017.
- Diego Pellizzari, *Estrangements païen et nostalgies chrétiennes : Anatole France et les dieux en exil*, FMSH-WP-2017-131, juin 2017.
- Stéphane Valter, *L'Égypte entre contraintes nationales et tensions régionales, ou comment les BRICs s'insèrent dans les rapports entre libéralisme économique et réformisme autoritaire*, FMSH-WP-2017-132, août 2017.
- Beibit Shangirbayeva, *Factors influencing the implementation of International Covenant on Civil and Political Rights: the case of Kazakhstan*, FMSH-WP-2017-133, octobre 2017.

Retrouvez tous les working papers et les position papers sur notre site, sur [hypotheses.org](http://hypotheses.org) et sur les archives ouvertes halshs

<http://www.fmsch.fr/fr/ressources/working-papers>

<http://halshs.archives-ouvertes.fr/FMSH-WP>

<http://wpfmsch.hypotheses.org>